



Office  
des transports  
du Canada

Canadian  
Transportation  
Agency

# Document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale

Maintenir un réseau de transport efficace et accessible pour tous

Ce document ainsi que les autres publications de l'Office des transports du Canada sont disponibles sur notre site Web : **[www.otc.gc.ca](http://www.otc.gc.ca)**.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Office :

Office des transports du Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0N9

Téléphone : 1-888-222-2592

ATS : 1-800-669-5575

Télécopieur : 819-997-6727

Courriel : [info@otc-cta.gc.ca](mailto:info@otc-cta.gc.ca)

Site Web : **[www.otc.gc.ca](http://www.otc.gc.ca)**

N° de catalogue TT4-18/2010

ISBN 978-1-100-51500-7

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada

avril 2010

*Nota : Le présent document fournit une orientation, mais ne renferme pas d'énoncés de droit ou de politiques ayant force obligatoire.*

# Table des matières

Introduction .....	1
Structure proposée pour la rédaction des documents à l'appui des EE .....	2
Sommaire .....	2
Description du projet .....	2
Description du milieu existant .....	3
Participation des Autochtones .....	3
Participation du public.....	4
Effets environnementaux .....	4
Mesures d'atténuation proposées.....	5
Exigences en matière de surveillance et de suivi .....	5
Consultation de ministères compétents en la matière .....	6
Annexes.....	6
Illustrations.....	6
Facteurs à considérer.....	6
Accidents et défaillances .....	7
Qualité de l'air.....	7
« Solutions de rechange » et « autres moyens » .....	7
Ressources archéologiques et culturelles.....	8
Ressources biologiques.....	8
Sites contaminés .....	8
Effets du milieu sur le projet.....	8
Sécurité publique .....	8
Utilisation des terres .....	9
Bruit et vibrations .....	9
Mesure de la contribution aux changements climatiques.....	9
Consultation publique .....	9
Transport .....	10
Gestion des déchets .....	10

Ressources en eau.....	10
Portée des facteurs à considérer .....	10
Évaluation du projet.....	11
Échéanciers .....	11
Coordonnées.....	11
Annexe : Évaluation environnementale – termes et acronymes.....	12
Acronymes.....	12
Terminologie relative à l'EE .....	13

## Introduction

Le présent document décrit la portée type d'une évaluation environnementale (EE) et a été rédigé conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). C'est donc dire que lorsqu'une EE est enclenchée, l'autorité responsable (AR) [(qui est, dans ce cas-ci, l'Office des transports du Canada (OTC)] doit établir la portée du projet et de l'évaluation.

Le présent document aide le promoteur à rédiger les documents à l'appui de l'EE ou « l'énoncé des effets environnementaux » qui fournissent les renseignements supplémentaires faisant partie intégrante de la demande. Le présent document décrit également les responsabilités confiées au promoteur en vertu du paragraphe 17(1) de la LCEE.

Pour obtenir une liste de tous les acronymes et termes utilisés dans le présent document et les autres documents relatifs aux EE, consultez l'*Annexe : Évaluation environnementale – termes et acronymes*.

La portée du projet comprend :

- tout élément faisant partie de la description du projet;
- tout élément additionnel lié directement au projet;
- toute activité liée à la construction, à l'exploitation, à la modification, à la désaffectation, à la fermeture d'un ouvrage ou autre liée au projet.

Un élément peut généralement être décrit comme un ouvrage (ou une activité). Il comprend généralement des éléments qui sont interreliés physiquement, par exemple, un pont par opposition aux seules semelles de piliers.

Consultez la page Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale intitulée *Établissement de la portée du projet et du type d'évaluation en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* à [www.acee.gc.ca](http://www.acee.gc.ca). Cliquez sur Politiques et orientation > Matériel d'orientation > Énoncé de politique opérationnelle.

La détermination tiendra également compte des renseignements disponibles sur les préoccupations du public à l'égard des effets environnementaux néfastes potentiels des éléments additionnels du projet, qui sont liés à des questions de compétence fédérale.

Les documents à l'appui de l'EE doivent fournir une description complète de chaque élément du projet et de tous les ouvrages et toutes les activités connexes.

## **Structure proposée pour la rédaction des documents à l'appui des EE**

Le promoteur est tenu de préparer un document à l'appui de l'EE qui fournit les renseignements nécessaires à la tenue d'un examen en vertu de la LCEE. Le document aide l'Office et vraisemblablement d'autres AR à prendre des décisions dans le cadre des examens effectués en vertu de la LCEE. Les constatations et les conclusions doivent être appuyées par des éléments de preuve. Les documents à l'appui de l'EE doivent comprendre les sections suivantes :

- **Sommaire**
- **Description du projet**
- **Description du milieu existant**
- **Participation des Autochtones**
- **Participation du public**
- **Effets environnementaux**
- **Mesures d'atténuation proposées**
- **Exigences en matière de surveillance et de suivi**
- **Consultation de ministères compétents en la matière**
- **Annexes**
- **Illustrations**

### **Sommaire**

Un résumé des ouvrages et des activités, de la description de l'environnement, des effets environnementaux, des consultations menées auprès du gouvernement et du public, des mesures d'atténuation proposées, de la détermination proposée de l'importance, de la conclusion de l'examen et de tout suivi proposé, et les coordonnées des personnes ressources.

### **Description du projet**

Une description du projet comprenant une liste des ouvrages et des activités et leurs lieux de réalisation, les détails du calendrier d'exécution et une estimation de leur ampleur et leur envergure (en chiffres, si possible) en plus des motifs justifiant le projet. Consultez la page Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale intitulée *Préparation des descriptions de projets en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation*

environnementale à [www.acee.gc.ca](http://www.acee.gc.ca). Cliquez sur Politiques et orientation > Matériel d'orientation > Énoncé de politique opérationnelle.

### **Description du milieu existant**

Une détermination des éléments naturels de la zone à l'étude et de leurs relations mutuelles, de la documentation ou une analyse portant sur leur vulnérabilité aux perturbations et les éléments importants d'écosystème qui sont jugés d'importance locale, régionale ou nationale. Elle comprend également une liste des projets en cours ou prévus dans les environs du projet concerné. De plus, elle doit indiquer les espèces en péril décrites dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) ou les habitats essentiels qui pourraient être éventuellement affectés par le projet. La LEP est disponible en ligne au [www.registrelep.gc.ca](http://www.registrelep.gc.ca).

### **Participation des Autochtones**

Une description de la manière selon laquelle les groupes autochtones ont été appelés à participer de façon constructive, jusqu'à présent, à la préparation des documents à l'appui de l'EE. Plus particulièrement, la participation des Autochtones devrait être démontrée par renvoi à une description écrite des efforts déployés pour faire en sorte que les groupes autochtones :

- sont respectés;
- sont invités aux échanges d'information et à y prendre part;
- sentent qu'il existe un climat d'ouverture et de transparence;
- reçoivent, au moment opportun et de manière efficace, l'information dont ils ont besoin pour participer.

Cette section devrait tenir compte des revendications, des relations, des enjeux, des emplacements, de la portée et des préoccupations soulevés par les groupes autochtones concernés lors d'activités auxquelles ils sont invités à participer dans le cadre du projet, s'il y a lieu.

Des renseignements additionnels sont disponibles :

- The Canadian Associations of Petroleum Producers' *Industry Practices: Developing Effective Working Relationships with Aboriginal Communities* (Pratiques de l'industrie : Établissement de relations profitables avec les collectivités autochtones) – disponible en ligne au [www.capp.ca](http://www.capp.ca) (site exclusivement en anglais). Cliquez sur Environment and Community > Relationships and Partners > Aboriginal Peoples.
- The Association for Mineral Exploration British Columbia's *Aboriginal Engagement Tool Kit* (Outils favorisant la participation des Autochtones) –

disponible en ligne au [www.amebc.ca](http://www.amebc.ca) (site exclusivement en anglais). Cliquez sur Resources and Publications > Publications.

### **Participation du public**

Une description de la manière selon laquelle le public a été appelé à participer de façon constructive, jusqu'à présent, à la préparation des documents à l'appui de l'EE. Plus particulièrement, la participation du public devrait être démontrée en prenant les trois mesures suivantes :

1. En voyant à ce que les personnes intéressées aient l'information dont elles ont besoin pour participer aux évaluations auxquelles prend part le gouvernement fédéral;
2. En s'efforçant d'intégrer davantage le point de vue du public dans les documents à l'appui des EE;
3. En offrant au public des occasions plus nombreuses de participer.

### **Effets environnementaux**

Un résumé de l'analyse des effets environnementaux néfastes potentiels, y compris la prise en considération des effets cumulatifs et des effets des défaillances et accidents, des ouvrages et activités sur l'environnement actuel. Il est recommandé de diviser l'information par étape du projet.

Cela comprend l'information concernant chacune des interactions entre le projet et l'environnement (les effets environnementaux) durant toutes les étapes du projet (la construction, l'exploitation et l'entretien) pour chacun des facteurs examinés. Chacun des effets environnementaux doit être défini, évalué et classé comme négatif ou positif au cours de chacune des étapes.

Chacun des effets environnementaux potentiels du projet est également évalué conjointement avec les effets environnementaux liés aux autres projets et activités qui ont été réalisés ou qui le seront, dans la zone visée par l'étude, y compris les projets dont la réalisation est facilement envisageable. C'est ce qu'on appelle l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs.

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs devrait :

- résumer les effets environnementaux résiduels prévus pour toutes les étapes du projet en supposant que les mesures d'atténuation sont appliquées de manière efficace;
- indiquer, pour chacun des éléments environnementaux, comment chacun des projets ou chacune des activités pourrait causer des effets environnementaux qui chevauchent dans le temps et l'espace ceux qui sont causés par le projet



concerné, s'il y a lieu. Il est recommandé que cette section soit organisée en fonction de chaque effet environnemental et que les effets produits par la construction et l'exploitation soient traités de manière distincte, au besoin.

Durant l'analyse, on doit considérer le laps de temps que durent les effets environnementaux produits par le projet et non pas seulement la durée de l'exécution du projet.

### **Mesures d'atténuation proposées**

Une liste et une description de toute mesure d'atténuation qui est nécessaire pour éliminer ou atténuer les effets environnementaux néfastes importants; cette description doit indiquer la corrélation avec les effets environnementaux que l'on veut éliminer ou réduire par ces mesures. Elles devraient également comprendre une section particulière portant sur les activités devant être entreprises pour veiller à ce que les espèces concernées par la *Loi sur les espèces en péril* soient protégées, conformément aux stratégies de récupération, aux plans d'action et aux plans de gestion applicables à ces espèces, selon l'information contenue dans le *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada* d'Environnement Canada.

Chaque mesure d'atténuation devrait être accompagnée d'une évaluation de sa capacité à atténuer l'ampleur, l'étendue géographique, la durée et la fréquence, la réversibilité et le contexte écologique de l'effet environnemental sur lequel elle est appliquée.

### **Exigences en matière de surveillance et de suivi**

Un énoncé concernant les activités de surveillance qui sont nécessaires pour assurer que les mesures d'atténuation proposées sont mises en œuvre et qu'elles produisent les résultats escomptés et les démarches nécessaires pour veiller à ce que les mesures demeurent efficaces aussi longtemps que nécessaire pour garantir la protection dont l'environnement a besoin.

Les plans de surveillance appropriés devraient également comprendre des renseignements détaillés concernant tout programme de surveillance dont un organisme provincial ou fédéral participant à l'examen du projet pourrait avoir besoin ou les permissions ou approbations particulières nécessaires pour garantir que le promoteur respecte ses engagements durant les étapes de construction et d'exploitation du projet.

De plus, le document à l'appui de l'EE devrait indiquer s'il est justifié d'avoir recours à un programme de suivi visant à déterminer l'exactitude de l'analyse environnementale

et l'efficacité des mesures d'atténuation. Si tel est le cas, le document devrait en faire mention et décrire les exigences en matière de rapport.

### **Consultation de ministères compétents en la matière**

Un registre des consultations avec des ministères compétents en la matière.

### **Annexes**

Tout document d'appui d'ordre technique et environnemental, toute carte ou toute autre information utilisés pour préparer le rapport d'EE et tout autre document d'appui jugé pertinent pour le projet.

### **Illustrations**

Toute figure ou tout tableau inclus afin d'appuyer l'information textuelle contenue dans le rapport d'examen.

## **Facteurs à considérer**

Les documents à l'appui de l'EE décrits ci-dessus devraient traiter des principaux facteurs suivants :

- Les effets environnementaux du projet, y compris les effets environnementaux causés par des accidents ou des défaillances qui pourraient se produire de même que tout effet environnemental cumulatif qui est susceptible de résulter du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront mis en œuvre;
- L'importance des effets visés dans le paragraphe ci-dessus;
- Les observations du public à cet égard, reçues conformément à la LCEE et aux règlements;
- Les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- Toute autre question pertinente à l'examen.

Les autres facteurs devant être considérés comprennent notamment, mais non exclusivement, les suivants :

- **Les accidents et les défaillances**
- **La qualité de l'air**
- **Les « solutions de rechange » et « autres moyens »**

- **Les ressources archéologiques et culturelles**
- **Les ressources biologiques**
- **Les sites contaminés**
- **La sécurité publique**
- **L'utilisation des terres**
- **Le bruit et les vibrations**
- **La consultation publique**
- **Le transport**
- **La gestion des déchets**
- **Les ressources en eau**

### **Accidents et défaillances**

Déterminer tout accident ou toute défaillance qui pourrait se produire en relation avec le projet, à la fois durant la construction et l'exploitation, et leurs effets environnementaux. Ils peuvent comprendre une évaluation des effets possibles d'un déversement accidentel (p. ex., carburant, pétrole, fluide hydraulique). Dans cette section, on devrait mettre l'accent sur les événements qui pourraient vraisemblablement se produire, et elle devrait inclure un plan d'urgence en cas de déversement.

### **Qualité de l'air**

Décrire la qualité de l'air de fond dans la zone à l'étude et, au besoin, indiquer les impacts positifs ou négatifs du projet sur la qualité de l'air. L'analyse des effets possibles devrait traiter des conséquences de l'étape de construction comme la production de poussières durant les activités de construction, y compris un plan de contrôle des poussières et les émissions des moteurs diesel de la machinerie lourde et celles qui sont engendrées au cours de l'étape d'exploitation. Lorsque des effets positifs et néfastes sont prévus, fournir les preuves nécessaires pour appuyer les conclusions, y compris des données quantitatives autant que possible.

### **« Solutions de rechange » et « autres moyens »**

Les « solutions de rechange » au projet sont des moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité du projet et de mettre en œuvre les raisons d'être du projet tandis que les « autres moyens » sont les divers moyens, réalisables sur les plans technique et économique, de mettre en œuvre ou de réaliser le projet. Ces moyens comprennent, par exemple, des emplacements différents, ainsi que des routes et des méthodes d'exploitation, de mise en œuvre et d'atténuation différentes.

Les documents à l'appui de l'EE devraient évaluer les solutions de rechange à un projet et les autres moyens de réaliser le projet conformément au processus décrit sur la page Web intitulée « *Questions liées à la « nécessité du projet », aux « raisons d'être », aux « solutions de rechange » et aux « autres moyens » de réaliser un projet en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* » de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Cette publication est disponible au [www.acee.gc.ca](http://www.acee.gc.ca) –p cliquez sur Politiques et orientation > Matériel d'orientation > Énoncé de politique opérationnelle.

### **Ressources archéologiques et culturelles**

Évaluer les probabilités de découvrir des ressources archéologiques et culturelles d'importance notable. Indiquer les étapes qui seraient entreprises s'il s'avérait qu'un site était découvert durant la construction.

### **Ressources biologiques**

Décrire les composantes valorisées de l'écosystème (CVE) comme la végétation et la faune de la zone à l'étude et les motifs qui justifient leur inclusion, de même que la manière dont elles pourraient être affectées durant les étapes de construction et d'exploitation du projet proposé. Inclure un diagramme montrant toutes les zones susceptibles d'être déblayées et les zones où les oiseaux migrateurs pourraient nicher, y compris les marécages.

### **Sites contaminés**

Décrire tous les sites contaminés se trouvant dans la zone du projet et en dresser une carte, et expliquer comment les carburants et les substances toxiques seront entreposés et manipulés.

### **Effets du milieu sur le projet**

Évaluer les effets possibles de l'environnement sur le projet comme les conséquences des conditions météorologiques exceptionnelles, des vents violents, des tempêtes de verglas, etc. Cela peut comprendre les autres questions relatives à l'érosion ou à la gestion des eaux pluviales associées aux fortes précipitations ou autres effets liés aux conditions de glace et d'enneigement extrêmes. Dans cette section, on devrait mettre l'accent sur les conditions environnementales qui pourraient vraisemblablement se produire, mais on ne devrait pas se limiter aux événements qui se produisent régulièrement.

### **Sécurité publique**

Indiquer de quelle façon le promoteur entend assurer la sécurité des piétons et des personnes qui circulent en véhicules automobiles, et inclure une description des

mesures de contrôle de l'accès comme les structures physiques, les activités d'éducation et de sensibilisation, etc. Cette analyse devrait comprendre les effets potentiels du projet sur :

- la sécurité du transport de marchandises par chemin de fer,
- la sécurité du transport de voyageurs par chemin de fer,
- la sécurité des véhicules automobiles,
- la sécurité des matières dangereuses,
- la sécurité des piétons et des cyclistes.

### **Utilisation des terres**

Décrire l'utilisation des terres actuelles, approuvées et faisant l'objet d'une demande dans la zone visée par l'étude, y compris tous les secteurs d'utilisation des terres incompatibles. Donner les résultats de toutes les études archéologiques et mentionner tous les sites patrimoniaux ou culturels qui ont été découverts.

### **Bruit et vibrations**

Indiquer l'emplacement des récepteurs sensibles aux bruits et aux vibrations dans la zone à l'étude. Établir également une référence à partir des bruits et des vibrations auxquels les récepteurs sont déjà exposés en portant une attention particulière aux zones très sensibles qui sont à proximité (p. ex., les résidences, les écoles, les centres de garde de jour, les hôpitaux et les centres de soins infirmiers). Cette analyse devrait indiquer et quantifier les éléments contributeurs du projet au cours des étapes de construction et d'exploitation conformément aux lignes directrices appropriées comme l'ébauche du *Guide sur l'évaluation des effets du bruit dans le cadre d'évaluations environnementales*, rédigée par Santé Canada.

### **Mesure de la contribution aux changements climatiques**

Évaluer la contribution du projet aux changements climatiques suivant le processus décrit sur la page Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale intitulée *Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale : Guide général des praticiens*. Cette publication est disponible au [www.acee.gc.ca](http://www.acee.gc.ca) – cliquez sur Politiques et orientation > Matériel d'orientation > Énoncé de politique opérationnelle.

### **Consultation publique**

Présenter sous forme de tableau les préoccupations concernant le projet soulevées par les parties intéressées durant toutes les consultations publiques, s'il y a lieu. Décrire comment ces préoccupations ont été prises en considération au moment de concevoir

le projet, durant l'élaboration des mesures d'atténuation connexes et lorsque les documents à l'appui de l'EE ont été rédigés.

### **Transport**

Expliquer les répercussions qu'auront, à court et à long terme, les étapes de construction et d'exploitation du projet sur la circulation piétonnière, automobile et cycliste dans la zone à l'étude, y compris toute fermeture de voie de circulation et toute déviation routière.

### **Gestion des déchets**

décrire, au minimum, la quantité de matières devant faire l'objet d'excavation ou de remplissage, des matières-déchets qui seront générées et les procédures de gestion des déchets utilisées aux fins de stockage et d'élimination des déchets. Inclure les plans de gestion des déchets aux fins de récupération, de manipulation et d'élimination des déchets, des matières dangereuses et des eaux usées.

### **Ressources en eau**

Décrire les plans d'eau existants, y compris les eaux de surface dans la zone à l'étude, et préciser dans quelle mesure il s'agit de milieux favorables à la vie des poissons; et déterminer le besoin d'atténuer les effets des étapes de construction et d'exploitation du projet proposé. Décrire le drainage des eaux pluviales et les procédures de contrôle de l'érosion dans le cadre du projet proposé. Au moyen d'une carte, illustrer, pour la zone concernée, les caractéristiques actuelles en matière de profondeur et de direction des eaux de surface et des eaux souterraines et des puits situés à l'intérieur d'un rayon de 150 m du lieu des travaux ainsi que la direction et les niveaux des eaux de surface et des eaux souterraines prévus après la construction.

### **Portée des facteurs à considérer**

Pour chacun des facteurs examinés, les documents à l'appui de l'EE devraient inclure une description des limites spatiales et temporelles pour toutes les étapes du projet. Ces limites ne devraient pas être restreintes à la zone du projet, mais elles devraient plutôt refléter la portée géographique et temporelle des effets environnementaux pouvant être produits par le projet.

## Évaluation du projet

Lorsque l'Office agit à titre d'AR et de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) dans le cadre du processus d'examen, les autorités fédérales (AF) compétentes en la matière peuvent comprendre, entre autres :

- Environnement Canada,
- Pêches et Océans Canada,
- Santé Canada.

Comme d'autres ministères pourraient éventuellement se charger d'effectuer une EE, le document de détermination de la portée pourrait être révisé de manière à y intégrer les exigences futures possibles permettant d'effectuer une seule EE pour plusieurs AR.

## Échéanciers

Les documents à l'appui de l'EE devraient être reçus par l'Office avant toute demande, en vertu de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC).

## Coordonnées

Office des transports du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0N9  
Téléphone : 1-888-222-2592  
ATS : 1-800-669-5575  
Télécopieur : 819-997-6727  
Courriel : [info@otc-cta.gc.ca](mailto:info@otc-cta.gc.ca)  
Site Web : [www.otc.gc.ca](http://www.otc.gc.ca)

## **Annexe : Évaluation environnementale – termes et acronymes**

Les termes et acronymes qui suivent figurent dans divers documents ayant trait à l'évaluation environnementale.

### **Acronymes**

**ACEE** – Agence canadienne d'évaluation environnementale

**AF** – Autorité fédérale

**AR** – Autorité responsable

**CEP** – Comité d'évaluation des projets

**CFEE** – Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

**CTA** – Connaissances traditionnelles autochtones

**CTE** – Connaissances traditionnelles écologiques

**CVE** – Composante valorisée de l'écosystème

**DD** – Développement durable

**EE** – Évaluation environnementale

**LCEE** – *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

**LTC** – *Loi sur les transports au Canada*

**RCEE** – Registre canadien d'évaluation environnementale

**RCF** – Règlement sur la coordination fédérale



## **Terminologie relative à l'EE**

*Nota : Les définitions qui suivent sont fournies à titre indicatif seulement. En cas de divergences entre le présent document et la LCEE, cette dernière doit prévaloir.*

**Aires protégées** : Comme le définit l'Union mondiale pour la nature, une aire protégée consiste en : un territoire terrestre ou aquatique spécialement réservé à la protection et au maintien de la diversité biologique, des ressources naturelles et de leurs ressources culturelles connexes, et géré au moyen de mesures légales ou d'autres moyens efficaces.

**Autorité fédérale (AF)** : Ministère ou organisme fédéral.

**Autorité responsable (AR)** : AF ou décideur qui, conformément à la LCEE, doit veiller à ce que soit réalisée l'EE d'un projet.

**Biodiversité** : Comme défini dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), variabilité des organismes vivants de toute origine, notamment des écosystèmes terrestres et aquatiques, y compris des complexes écologiques dont ils font partie. La présente définition vise également la diversité au sein d'une espèce et entre espèce, ainsi que celle des écosystèmes.

**Comité fédéral chargé du projet** : Comité qui peut être créé et présidé par le CFEE pour coordonner la participation des diverses AF et leurs interactions avec d'autres personnes, groupes ou instances. Le comité est composé du CFEE, des AF qui sont, peuvent être ou peuvent devenir des AR du projet ou peuvent être des AF expertes.

**Composante environnementale** : Partie de l'environnement susceptible d'être touchée par un projet.

**Composante valorisée de l'écosystème (CVE)** : Élément environnemental d'un écosystème considéré comme ayant une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique. La valeur d'un élément d'un écosystème peut être déterminée selon des idéaux culturels ou des préoccupations scientifiques. Les éléments importants d'un écosystème qui pourraient interagir avec les composantes du projet devraient être inclus dans l'évaluation des effets environnementaux.

**Connaissances traditionnelles autochtones (CTA)** : Connaissances uniques que détiennent les peuples autochtones. C'est un bagage de connaissances vivantes, cumulatives et dynamiques, qui s'est adapté avec le temps pour tenir compte des changements qui se sont opérés dans les sphères sociales, économiques, environnementales, spirituelles et politiques de ses détenteurs autochtones. Les CTA incluent souvent les connaissances liées à la terre et à ses ressources, aux croyances spirituelles, à la langue, à la mythologie, à la culture, aux lois, aux

coutumes et aux produits médicinaux. Elles peuvent être prises en compte lors de l'EE d'un projet proposé.

**Nota :** L'expression « connaissances traditionnelles écologiques » (CTE) est souvent utilisée à la place de connaissances traditionnelles autochtones (CTA). Cependant, les CTE sont généralement considérées comme un sous-ensemble des CTA qui portent principalement sur la connaissance de l'environnement.

**Connaissances des collectivités :** Information détenue par les membres des collectivités, notamment les agriculteurs, les chasseurs, les pêcheurs et les naturalistes, qui connaissent bien l'environnement d'un secteur géographique en particulier. Ces connaissances peuvent servir à l'EE d'un projet proposé. Par exemple, les pêcheurs dans une zone précise peuvent savoir où se trouvent les meilleurs endroits pour pêcher et donc contribuer à l'identification d'habitats potentiels.

**Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) :** Membre du personnel d'une AR ou de l'ACEE qui coordonne la participation de l'AR ou de l'AF dans le cadre de l'examen préalable d'un projet.

**Demanderesses :** Parties qui ont présenté une demande auprès de l'Office aux termes de la LTC.

**Demande :** Soumission à l'intention de l'Office aux fins d'approbation en vertu d'un article de la LTC ou de la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*.

**Détermination de l'importance :** Compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation adéquates, conclusion quant à l'importance des effets environnementaux néfastes potentiels. L'importance des effets environnementaux néfastes est déterminée par une combinaison de données scientifiques, de seuils réglementés, de normes, de valeurs sociales et de jugements professionnels. Par exemple, le contexte écologique d'un projet peut déterminer si les effets néfastes potentiels seront importants.

**Développement durable (DD) :** Comme défini dans la LCEE, développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

**Document de détermination de la portée :** Document particulier qui oriente le promoteur dans le cadre de la préparation des documents pertinents à l'appui de l'EE visant à compléter les renseignements faisant partie intégrante de la demande présentée à l'Office.

**Écart ou changement :** Modification aux mesures d'atténuation du promoteur qui nécessite l'approbation de l'Office.

**Écosystème** : Comme défini dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), unité fonctionnelle constituée par le complexe dynamique résultant de l'interaction des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes qui y vivent et de leur environnement non vivant.

**Effet** : Tout changement que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, y compris les effets secondaires sur la santé, les conditions socio-économiques, le patrimoine, l'usage des terres et des ressources par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet à cause de l'environnement.

**Effet résiduel** : Effet qui perdure par suite de la mise en œuvre réussie des mesures d'atténuation proposées.

**Effets cumulatifs** : Effets environnementaux qui sont susceptibles de découler d'un projet quand ils sont combinés à ceux d'autres activités ou projets antérieurs, actuels ou à venir.

La LCEE exige l'examen des effets environnementaux cumulatifs pour tous les types d'EE.

Par exemple, il est possible d'envisager les effets de l'envasement sur le poisson et son habitat durant la construction, ajoutés aux effets des activités agricoles et halieutiques locales.

**Effet indirect** : Effet environnemental secondaire qui résulte d'un changement qu'un projet peut faire subir à l'environnement. Dans les rapports de causalité, l'effet indirect occupe un rang moindre que l'activité de projet.

Par exemple, la dérivation d'une rivière pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique pourrait entraîner directement la destruction de l'habitat du poisson, causant un déclin de sa population. Un tel déclin pourrait entraîner la fermeture d'une pourvoirie et donc la perte d'emplois. Ainsi, la dérivation de la rivière pourrait être une cause indirecte de la perte d'emplois.

**Éléments à examiner** : Facteurs à examiner dans le cadre d'une EE. Conformément à l'article 16 de la LCEE, la prise en compte de certains éléments est obligatoire selon le type d'EE. Des exemples de ces éléments incluent les effets environnementaux du projet, l'importance de ces effets, les observations du public et les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, et peuvent aussi inclure tout autre élément utile tel que le caractère nécessaire du projet et ses solutions de rechange.

**Environnement** : Éléments de la Terre, notamment les caractéristiques physiques (le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère) et biologiques (toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants, dont les humains), de même que les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments des environnements physiques ou biologiques.

**Espèce en péril** : Comme défini dans la *Loi sur les espèces en péril*, espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante.

**Évaluation environnementale (EE)** : Évaluation des effets potentiels d'un projet en vertu de la LCEE.

**Examen préalable** : Évaluation menée par l'Office relativement aux effets environnementaux d'un projet, conformément à l'article 18 de la LCEE.

**Gestion adaptative** : Comporte, sur la durée de vie d'un projet, la mise en œuvre et l'adoption de mesures nouvelles, modifiées ou améliorées pour atténuer les effets environnementaux non prévus. Le besoin de mettre en œuvre des mesures de gestion adaptative peut être déterminé à la suite d'un programme de suivi.

**Habitat essentiel** : Comme défini dans la *Loi sur les espèces en péril*, habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite et qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce.

**Importance** : Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, conclusion quant à l'importance d'un effet susceptible de se produire et sur la question de savoir si celui-ci sera négatif étant donné son ampleur, son étendue, sa fréquence, son irréversibilité et son contexte écologique.

**Interaction entre projet et environnement** : Lien entre une activité de projet et une composante environnementale qui engendrera un effet négatif.

**Liste d'exclusion** : Liste établie, en vertu de l'alinéa 59c) de la LCEE, des activités ou projets pour lesquels une EE n'est pas exigée étant donné que les effets environnementaux sont jugés non importants.

**Liste d'inclusion** : Liste établie, en vertu de l'alinéa 59f) de la LCEE, des activités concrètes pour lesquelles une AR doit veiller à ce que soit réalisée l'EE d'un projet.

**Liste des dispositions législatives et réglementaires désignées** : Liste, établie en vertu de l'alinéa 59f) de la LCEE, qui précise les dispositions des lois et des règlements fédéraux dans le cadre desquelles la LCEE s'applique.

**Mesure d'atténuation** : Action prise dans le but d'éliminer, de réduire et de maîtriser les effets néfastes (comprend le rétablissement des dommages par le remplacement, la restauration ou l'indemnisation).

**Milieu naturel** : Ensemble des caractéristiques biologiques (la présence, le caractère saisonnier et l'importance de la végétation ainsi que les populations d'oiseaux, de poissons et d'animaux et leur habitat) de même que physiques (les paysages, les sols, le drainage, la géologie et la géomorphologie) de l'environnement.

**Ministère expert (ou spécialiste)** : AF qui, à la demande d'une AR, d'un médiateur ou d'une commission d'examen, est tenue de fournir les renseignements ou connaissances spécialisées concernant un projet dont elle dispose.

Ces connaissances spécialisées peuvent être mises à profit à toute étape d'une EE, depuis le début de l'évaluation jusqu'à la mise en œuvre des mesures d'atténuation ou du programme de suivi.

**Partie intéressée** : Toute personne ou tout organisme pour qui le résultat d'une EE présente un intérêt. Les parties intéressées peuvent comprendre les ministères fédéraux et les organismes fédéraux experts, les autres AF, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les administrations municipales, les organismes du secteur privé et le public.

**Plan de protection de l'environnement** : Outil pratique qui décrit les actions requises pour réduire les effets environnementaux avant, pendant et après la mise en œuvre d'un projet. Le plan peut fournir des précisions concernant la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées dans l'EE, par exemple préciser qui est responsable de sa mise en œuvre, où les mesures doivent être appliquées et selon quel échéancier.

**Portée des éléments** : Mesure dans laquelle les éléments énumérés dans la LCEE et les autres facteurs appropriés doivent être pris en compte dans l'EE. La portée des éléments établit les limites spatiales, géographiques et temporelles de l'analyse.

**Programme de suivi** : Programme mis en œuvre pour vérifier la justesse d'une EE et pour juger de l'efficacité des mesures d'atténuation.

**Projet** : Ouvrage, c'est-à-dire la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture, comme défini dans la *Liste des dispositions législatives et réglementaires désignées*, ou encore une activité concrète non liée à un ouvrage, comme défini dans la *Liste d'inclusion*.

**Promoteur** : Personne, organisme, ministère ou organisme fédéral qui propose un projet faisant l'objet d'une EE en vertu de la LCEE.

**Préoccupation du public** : Préoccupation soulevée par une partie intéressée.

**Portée du projet** : Activités et ouvrages concrets qui seront couverts dans le cadre de l'EE. La portée est définie par l'AR, en vertu du paragraphe 15(1) de la LCEE.

**Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) :** Système d'information établi conformément à la LCEE pour faciliter l'accès du public aux dossiers concernant les EE réalisées en vertu de la LCEE ou de ses règlements.

Le Registre comprend un site Web et les dossiers des projets. Il doit être maintenu tout au long de l'EE. Son objectif est de recueillir l'information sur la réalisation des EE et de faire en sorte que le public y ait accès facilement et en temps opportun.

**Solution de rechange :** Méthodes de nature technique semblable ou méthodes analogues sur le plan fonctionnel, c'est-à-dire les différentes routes ou les divers types de croisements de chemin de fer, ou encore les différents modes de fonctionnement pour atteindre le même objectif, notamment l'utilisation des divers modes de transport.

**Surveillance de la conformité :** Expression générale utilisée pour désigner un type de surveillance qui vise à vérifier si les pratiques ou les procédures appliquées répondent aux exigences prescrites par la législation, les politiques internes, les normes acceptées de l'industrie ou d'autres modalités précises (entente, bail, permis, licence ou autorisation). La surveillance des mesures d'atténuation constitue une forme de surveillance de la conformité.

**Surveillance environnementale :** Mise en place de contrôles ou de vérifications périodiques ou continus portant sur une ou plusieurs composantes environnementales, et ce, selon un calendrier prédéterminé. La surveillance vise généralement à établir le degré de conformité aux exigences applicables ou à constater l'état et les tendances de composantes particulières de l'environnement au fil du temps.

**Territoire domanial :** Comme défini dans la LCEE, « territoire domanial » signifie :

- a. les terres qui appartiennent à Sa majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres dont le Commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise;
- b. les terres et les zones suivantes, à savoir :
  - i. les eaux intérieures du Canada,
  - ii. la mer territoriale du Canada,
  - iii. la zone économique exclusive du Canada,
  - iv. le plateau continental du Canada;
- c. les réserves, les terres cédées ou les autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujetties à la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.